

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France après examen au cas par cas sur la révision du plan local d'urbanisme d'Annay-sous-Lens (62)

n°GARANCE 2018-3027

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune d'Annay-sous-Lens le 19 octobre 2018, relative à la révision du plan local d'urbanisme d'Annay-sous-Lens (62);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 novembre 2018 ;

Considérant que la commune d'Annay-sous-Lens, qui comptait 4 261 habitants en 2015, projette d'atteindre 4 474 habitants en 2030, soit une évolution de la population de +5 %, et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 264 logements dans le tissu urbain existant, par comblement de dents creuses ou mutation du bâti existant, et en extension de l'urbanisation dans des zones d'urbanisation future ;

Considérant que le plan local d'urbanisme révisé prévoit de mobiliser 13,21 hectares pour les extensions d'urbanisation à vocation d'habitat (zones AU) et 7,2 hectares pour le développement de zones d'activités ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de révision est susceptible d'avoir des incidences sur les services écosystémiques rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que la principale zone d'urbanisation future (le Bois des Mottes) de 12,21 hectares est localisée sur des espaces verts et des terres agricoles, dans un secteur concerné par des remontées de nappe phréatique et des cavités souterraines ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques technologiques, notamment par le plan particulier d'intervention du plan de prévention des risques technologiques de Mazingarbe et le plan de prévention des risques technologiques de Nortanking ;

Considérant les enjeux paysagers induits par les biens miniers classés au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant la présence sur le territoire communal de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 n°310014027 « site du cavalier du terril 98 d'Estrevelle au terril d'Harnes », des continuités écologiques minières et de zones humides et à dominante humide recensées au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie;

Considérant l'absence de données sur la capacité à alimenter en eau potable les nouveaux habitants ;

Considérant que la station d'épuration de Wingles, dont dépend la commune d'Annay-sous-Lens, est non conforme en performance et qu'elle doit être redimensionnée;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme d'Annay-sous-Lens (62), est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 18 décembre 2018,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.